

Décret N°97-178/P.RM du 26 Mai 1997 fixant les modalités d'application de la loi N° 97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance N°46 BIS/P-GP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°6/CMLM du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents

Vu le Code des Douanes ;

Vu la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

CHAPITRE I : EMISSION ET RECOUVREMENT :

ARTICLE 2 : Au niveau du cordon douanier, l'Acompte est émis et recouvré en même temps et sur les mêmes titres de perception que les autres droits et taxes.

Au niveau du Trésor, l'Acompte est directement prélevé sur les paiements de contrats et autres transactions soumis au visa du comptable sans préjudice des autres prérogatives du Trésor en matière de retenue.

CHAPITRE II : IMPUTATION :

ARTICLE 3 : L'imputation de l'Acompte sur les Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts est faite par le comptable assignataire des dits droits au bénéfice exclusif du contribuable remplissant les conditions ci-après:

1- En ce qui concerne les importations : avoir la qualité d'importateur ;

2- En ce qui concerne les marchés et contrats : être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et/ou à la Taxe sur les prestations de Services et être à jour de ses obligations déclaratives mensuelles.

A défaut, l'Acompte est définitivement acquis au Trésor public sauf dans les cas d'exonération expressément prévue par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'Acompte prélevé sur tout contribuable soumis à la patente-vignette est porté d'office au compte des acquisitions définitives. Il ne peut en aucun cas être imputé au bénéfice du contribuable.

ARTICLE 5 : Tout contribuable, même régulièrement inscrit auprès de l'Administration fiscale, qui n'aura pas demandé au Receveur des Taxes dont il relève, l'imputation de son acompte dans un délai expirant le dernier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel le prélèvement a été opéré, perd le bénéfice de l'imputation.

ARTICLE 6 : Pour l'imputation de l'Acompte, les comptables doivent se conformer strictement à l'ordre de priorité ci-après:

1 - Taxe sur la Valeur Ajoutée et Taxe sur les Prestations de Services, ainsi que les pénalités et intérêts de retard y afférents

2 - Impôt Général sur le Revenu dû au titre des traitements et salaires, Contribution Forfaitaire à la charge des employeurs, Impôt Spécial sur Certains Produits, Taxe-Logement, ainsi que les pénalités et intérêts de retard se rapportant à ses impôts et taxes.

A cet égard, l'Acompte est définitivement acquis au Budget d'Etat en ce qui concerne les assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires dès l'instant qu'il est établi qu'ils ne respectent pas leurs obligations déclaratives mensuelles.

3 - Impôts Directs et Taxes Assimilées, ainsi que les pénalités et majorations y afférents.

ARTICLE 7 : Le crédit net d'Acompte, Avoir sur Acompte, est le reliquat des sommes prélevées après les imputations visées à l'article précédent.

Ce crédit ne peut être utilisé pour le paiement :

- des droits d'enregistrement, de mutation, de conservation foncière, des redevances domaniales, de la Taxe ad Valorem, de la Contribution pour Prestation de Services rendus ainsi que les amendes et pénalités y afférentes

- des droits de timbre ;

- des droits et taxes au cordon douanier mais uniquement en ce qui concerne les liquidations au comptant.

ARTICLE 8 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°93-078/P-RM du 31 mars 1993 fixant les modalités d'application de la Loi N°93-003 du 03 février 1993 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 9 : Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 mai 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances
et du Commerce,
Soumaïla CISSE